

# Notice explicative

## CALENDRIER APPLICATION P.P.C.R.

### Modernisation des Parcours Professionnels, des carrières et des rémunérations

## MESURES CONCERNANT LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS - CATÉGORIE A

#### **Références :**

- *Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 (article 148 alinéa I, III, V et VII)*
- *Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs*
- *Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatifs aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale*
- *Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du "transfert primes/points"*
- *Décret n° 2016-599 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs*
- *Décret n° 2016-605 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs*
- *Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel.*

**Cette notice tient compte d'ores et déjà du report d'un an du PPCR à compter de janvier 2018.**

A compter du 15 mai 2016, le décret n° 2016-599 du 12 mai 2016 modifie le cadencement des avancements d'échelon du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs (*catégorie A*) avec la création d'une durée unique d'avancement et adapte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les modalités d'avancement de grade ainsi que les dispositions relatives au classement des fonctionnaires accédant audit cadre d'emplois.

Le décret n° 2016-605 instaure un nouvel échelonnement indiciaire progressif de janvier 2016 à janvier 2019.

Les agents du cadre d'emplois des Conseillers socio-éducatifs territoriaux sont reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 suivant les dispositions de l'article 8 du décret n° 2017-599, à savoir :

- Les agents titulaires du grade de conseiller supérieur socio-éducatif sont reclassés dans le même grade avec ancienneté conservée,
- Les agents titulaires du grade de conseiller socio-éducatif sont reclassés dans le même grade conformément au tableau de correspondance avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30 - Télécopie : 05 56 11 94 44

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

## I / CADRE D'EMPLOIS ET GRADES CONCERNÉS

Filière	Cadre d'emplois	Grade
Sociale	Conseiller territorial socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif
		Conseiller supérieur socio-éducatif

## II / SOMMAIRE DU DÉCRET N° 2016-599 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2013-489

Le tableau ci-dessous établit la correspondance entre les articles modifiés du décret d'origine et le nouveau décret applicable pour partie à compter du 15 mai 2016 et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

N° article Décret 2016-599	Objet	Article modifié Décret 2013-489
1	Quota de nomination suite à promotion interne	6
2-3-5 et 6	Nouveau cadencement des échelons	18
7	Tableau de correspondance suite à avancement de grade	21
8	Tableau de correspondance suite à reclassement	
9	Règles d'avancement de grade pour les années 2017-2019	19 et 21
10	Date d'entrée en vigueur du décret n° 2016-599	/

## III / LES DIFFÉRENTES ÉTAPES

Le présent chapitre énonce les différentes étapes découlant de la mise en œuvre des décrets n° 2016-599 et n° 2016-605.

Etape	Date	Objet
Etape 1	01.01.2016	Reclassement indiciaire sans modification de durée de carrière ( <i>décret n° 2016-605 article 1</i> )
Etape 2	01.01.2016 au 14.05.2016	Avancements d'échelon ( <i>maxi ou suivant choix mini, intermédiaire</i> ) entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 14 mai 2016
Etape 3	15.05.2016	Modification du cadencement des avancements d'échelon ( <i>suppression de la durée d'avancement minimum et mise en place d'une durée unique d'avancement - décret n° 2016-599 article 3</i> ).
Etape 4	15.05.2016 au 31.12.2016	Avancements d'échelon ( <i>durée unique</i> ) entre le 15 mai et le 31 décembre 2016
Etape 5	01.01.2017	Reclassement indiciaire avec modification de durée de carrière suivant tableau de correspondance ( <i>décrets n° 2016-599 articles 6 et 8 et n° 2016-605 article 1</i> )
Etape 6	01.01.2019	Reclassement indiciaire sans modification de durée de carrière ( <i>décret n° 2016-605 article 1</i> )

## IV / AVANCEMENTS DE GRADE : (*articles 7, 9 et 10 décret n° 2016-599 du 12 mai 2016*)

### A. Avancements prononcés au cours de l'année 2016

Ce sont les anciennes dispositions d'avancement de grade qui s'appliquent (*décret n° 2013-489 modifié article 21*) pour les conditions à remplir en 2016 pour être promouvable en l'absence de référence particulière dans le décret n° 2016-599.

Les propositions d'avancements de grade 2016 se calculent sur les anciennes dispositions pour les avancements d'échelon du 1<sup>er</sup> janvier au 14 mai 2016 (*durées minimum, maximum ou intermédiaire*) et sur les nouvelles dispositions introduites par le PPCR (*nouveau cadencement et durée unique d'avancement d'échelon*) du 15 mai au 31 décembre 2016.

## B. Avancements prononcés au cours des années 2017 et 2018

Référence : article 9-I du décret n° 2016-599 du 12 mai 2016

Ce sont les anciennes dispositions d'avancement de grade qui s'appliquent (*décret n° 2013-489 modifié article 21*) pour les conditions à remplir pour être promouvable.

Une fois le reclassement indiciaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017 effectué, il convient de calculer un avancement d'échelon sur la situation avant reclassement (*dispositions au 31 décembre 2016*), puis établir l'avancement de grade sur la situation en découlant suivant les conditions en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et enfin, reclasser une nouvelle fois le fonctionnaire à la même date que son avancement de grade en se basant sur la situation obtenue (*application de nouveau des dispositions du reclassement de janvier 2017*).

### Détail des étapes :

1. Reclassement indiciaire avec modification durée de carrière, reclassement suivant tableau de correspondance au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (*étape 5*)
2. Calcul d'un avancement d'échelon fictif suivant les conditions en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (*décret n° 2013-489 article 18 modifié*)
3. Avancement de grade : classement suivant les conditions applicables en 2016 (*décret n° 2013-489 articles 19 et 21 modifiés*)
4. Reclassement suivant tableau de correspondance (*décret n° 2016-599 article 8*)

### EXEMPLE D'UN AVANCEMENT AU 2<sup>ème</sup> GRADE

<b>Au 01.03.2015</b>	<b>Situation de base : conseiller socio-éducatif 10<sup>ème</sup> échelon - sans ancienneté</b>	<b>IB 635</b>
<b>Au 01.01.2017</b>	<b>Reclassement indiciaire - 9<sup>ème</sup> échelon – ancienneté restante 1a 10m</b> (suivant décret n° 2016-599 article 8)	<b>IB 653</b>
<b>Au 01.09.2017</b>	<b>Avancement fictif 11<sup>ème</sup> échelon – sans ancienneté restante</b> Calcul à la durée <b>unique (2 ans 6 mois) en tenant compte de la situation de base et des indices en vigueur avant le reclassement du 1<sup>er</sup> janvier 2017</b> soit au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 ( <i>avancement possible suivant décret n° 2016-599 article 3</i> )	<b>IB 664</b>
<b>Au 01.12.2017</b>	<b>Avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif 4<sup>ème</sup> échelon – ancienneté restante 3m</b> Calcul <b>tenant compte de la situation au 1<sup>er</sup> septembre 2017 (suite à l'avancement d'échelon) et des anciens indices de rémunération en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017</b> soit au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 ( <i>suivant conditions décret n° 2013-489 article 21</i> )	<b>IB 685</b>
<b>Au 01.12.2017</b>	<b>Reclassement conseiller supérieur socio-éducatif 4<sup>ème</sup> échelon - ancienneté restante 3m</b> (suivant décret n° 2016-599 article 8) - reclassement effectué à la même date que l'avancement de grade	<b>IB 699</b>

## C. Avancements prononcés au cours de l'année 2019

Référence : article 9-II décret n° 2016-599 du 12 mai 2016

Les conseillers socio-éducatif territoriaux qui auraient réuni fictivement au 31 décembre (*au plus tard au titre de 2019*) les conditions mentionnées au titre IV du décret n° 2013-489 du 5 juillet 2013 (*ancienne version avant décret n° 2016-599*) peuvent être promus au grade de conseiller supérieur socio-éducatif.

Le classement dans le nouveau grade s'effectue sur la carrière réelle suivant le tableau de classement figurant à l'article 7 du décret n° 2016-599 modifiant l'article 21 du décret n° 2013-489.

## Cependant, des conditions de classement particulières sont applicables pour le cas de figure qui suit :

- Les agents promus au 2<sup>ème</sup> grade n'ayant pas atteint le 7<sup>ème</sup> échelon au moment de leur promotion doivent être classés au 1<sup>er</sup> échelon sans ancienneté restante.

Exemple d'un agent qui aurait pu bénéficier d'un avancement au 6<sup>ème</sup> échelon (IB 582) au 1<sup>er</sup> mars 2018

Situation actuelle	Situation au 01.02.2018 ( <i>avancement de grade</i> )
Grade : conseiller socio-éducatif	Grade : conseiller supérieur socio-éducatif
Echelon : 6	Echelon 1
IB 582	IB 621 ( <i>sans ancienneté restante</i> )

## V / TRANSFERT PRIMES / POINTS

Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 prévoit qu'une partie des primes des fonctionnaires sera transformée en points d'indice, cette mesure vise à rééquilibrer la part entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités dans la rémunération des fonctionnaires (*très peu prises en compte dans les retraites*).

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des primes et indemnités.

Ces dispositions entre en vigueur dès la mise en place de la première revalorisation soit pour les fonctionnaires de catégorie A du cadre d'emplois des Conseillers socio-éducatifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Une notice explicative pour l'application du « transfert primes / points » est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie « Documentation / Conseil » dans la rubrique dédiée au « PPCR ».

## VI / MAJORATION DES RÉMUNÉRATIONS DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE À TITRE PERSONNEL

Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 vise, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives au PPCR, à octroyer aux fonctionnaires bénéficiant d'une clause de maintien de rémunération (*conservation d'indice à titre personnel*), un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois, dans le cadre de la mesure dite du transfert primes / points (*TPP*).

Une notice explicative pour l'application de ce dispositif est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Documentation / Conseil" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

## VII / LES GRILLES INDICIAIRES

### A. Grilles applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016

#### Premier grade

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>INDICES BRUTS</b> 01.01.2016	413	430	451	477	501	529	559	588	615	641	669	695	725
<b>INDICES MAJORES</b> <i>(valeur au 01.01.2013)</i> 01.01.2016	369	380	396	415	432	453	474	496	516	536	558	577	600
<b>Durée minimum</b> total : 20 ans 6 mois	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a	2a6m
<b>Durée maximum</b> total : 26 ans	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a

#### Deuxième grade

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>INDICES BRUTS</b> 01.01.2016	597	630	657	685	705	747	785	807
<b>INDICES MAJORES</b> <i>(valeur au 01.01.2013)</i> 01.01.2016	503	528	548	570	585	617	646	662
<b>DUREE MINIMUM</b> total : 14 ans 6 mois	1a6m	1a6m	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	
<b>DUREE MAXIMUM</b> total : 18 ans	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	3a	

### B. Grilles applicables à partir du 15 mai 2016

#### Premier grade

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>INDICES BRUTS</b> 01.01.2016	413	430	451	477	501	529	559	588	615	641	669	695	725
<b>INDICES MAJORES</b> <i>(valeur au 01.01.2013)</i> 01.01.2016	369	380	396	415	432	453	474	496	516	536	558	577	600
<b>DUREE TOTALE</b> 26 ans	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a

## Deuxième grade

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>INDICES BRUTS</b> 01.01.2016	597	630	657	685	705	747	785	807
<b>INDICES MAJORES</b> <i>(valeur au 01.01.2013)</i> 01.01.2016	503	528	548	570	585	617	646	662
<b>DUREE TOTALE</b> 18 ans	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	3a	

### C. Grilles applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017

#### Premier grade

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>INDICES BRUTS</b> 01.01.2017	441	461	490	514	544	573	601	626	653	680	705	736
<b>INDICES MAJORES</b> <i>(valeur au 01.01.2013)</i> 01.01.2017	388	404	423	442	463	484	506	525	545	566	585	608
<b>DUREE TOTALE</b> 23 ans	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a

#### Deuxième grade

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>INDICES BRUTS</b> 01.01.2017	611	639	669	699	717	756	794	815
<b>INDICES MAJORES</b> <i>(valeur au 01.01.2013)</i> 01.01.2017	513	535	558	580	594	624	653	668
<b>DUREE TOTALE</b> 18 ans	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	3a	

## D. Grilles applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019

### Premier grade

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>INDICES BRUTS</b> 01.01.2019	454	476	502	525	555	582	612	636	662	692	717	748
<b>INDICES MAJORES</b> <i>(valeur au 01.01.2013)</i> 01.01.2019	398	414	433	450	471	492	514	533	553	575	594	618
<b>DUREE TOTALE</b> 23 ans	1a6m 1a6m 2a 2a 2a 2a 2a 2a 2a 2a6m 2a6m 3a											

### Deuxième grade

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>INDICES BRUTS</b> 01.01.2019	621	654	680	709	729	763	801	816
<b>INDICES MAJORES</b> <i>(valeur au 01.01.2013)</i> 01.01.2019	521	546	566	588	603	629	658	669
<b>DUREE TOTALE</b> 18 ans	2a 2a 2a6m 2a6m 3a 3a 3a							

□ □ □ □